



**DIR FIN CDE PUB/AR-2025-255
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Présidence du jury de concours du 17 juin 2025 : désignation de Madame Jarina SAMAD, 11ème adjointe au Maire

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Vu la délibération n° 2021-137 du 25 octobre 2021 par laquelle le Conseil municipal a désigné les membres de la Commission MAPA ;

Vu la délibération n° 2021-136 du 25 octobre 2021 par laquelle le Conseil municipal a désigné les membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que le Maire, Président de la Commission MAPA, peut désigner un représentant pour assurer la présidence de ladite commission en cas d'empêchement ou d'absence de sa part ;

Considérant que le Maire, Président de la Commission d'Appel d'Offres, peut désigner un représentant pour assurer la présidence de ladite commission en cas d'empêchement ou d'absence de sa part ;

Considérant que le Maire, Président de la Commission d'Appel d'Offres, peut, selon les considérants mentionnés précédemment, désigner un représentant pour assurer la présidence d'un jury de concours en cas d'empêchement ou d'absence de sa part ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Jarina SAMAD, 11^{ème} adjointe au Maire, est désignée pour présider le Jury de concours du mardi 17 juin 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes



16 JUN 2025

Reçu du Contrôle de légalité le 16/06/2025
Identifiant : 078-217806215-20250616-13046-AR-1-1

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !